

Rep. N° 2012/3129

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 décembre 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations  
familiales  
Not. Art. 580, 2<sup>e</sup> du C.J.  
Arrêt contradictoire  
Désignation d'expert

En cause de:

1. B J, (en sa qualité de) parent, B A

Première partie appelante,  
représentée par Maître LEGEIN Catherine, avocat à BRUXELLES.

2. B E (en sa qualité de) parent, B

Seconde partie appelante,  
représentée par Maître LEGEIN Catherine, avocat à BRUXELLES.

Contre :

PARTENA ASBL, dont le siège social est établi à 1000  
BRUXELLES, Rue des Chartreux 45,  
partie intimée,  
représentée par Maître ELLEBOUDT loco Maître WAUTHIER  
Fabrice, avocat à BRUXELLES.

☆

☆

☆

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique, notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés,
- l'arrêté royal du 28 mars 2003 portant exécution des articles 47, 56 septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

Le dossier de procédure contient les pièces requises, et notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour du travail le 18 juillet 2012,
- la copie conforme du jugement prononcé le 29 juin 2012 par le tribunal du travail de Bruxelles, et notifié aux parties par pli remis à la poste le 6 juillet 2012,
- Le procès verbal de l'audience d'introduction du 6 septembre 2012, actant la remise contradictoire de la cause à l'audience du 4 octobre 2012, à la demande des parties,
- Le dossier médical déposé par la partie intimée.

A l'audience publique du 4 octobre 2012 :

- les parties ont comparu et été entendues,
- après clôture des débats, le ministère public a prononcé un avis oral, auquel les parties ont eu l'occasion de répliquer,
- l'affaire a été mise en délibéré.

## **I. Antécédents**

Monsieur et Madame B , parties appelantes, agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur, A , forment appel du jugement prononcé le 29 juin 2012 par le tribunal du travail de Bruxelles.

L'enfant est né le 2002 ; il souffre d'une surdité profonde, découverte tardivement, à l'âge de 4 ans et demie. En mars 2007 un implant cochléaire a été posé ; la fente palatine a été fermée en juillet 2009. L'enfant a suivi les deux premières années maternelles dans l'enseignement ordinaire, avant de rejoindre l'enseignement spécial de type 7 en primaire, en septembre 2009.

Le recours original, introduit le 2 mars 2010 devant le tribunal du travail, porte sur une décision du 16 février 2010 par laquelle l'ASBL Partena révisé la situation de leur enfant, auquel un supplément d'allocations familiales avait été accordé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006 (402,05 €) : l'enfant totalisait 16 points sur l'échelle médico-sociale, dont au moins 4 points dans le premier pilier.

La décision de révision du 16 février 2010 estime que l'enfant totalise 6 points sur l'échelle médico-sociale, dont moins de 4 points dans le 1<sup>er</sup> pilier, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'au 31 janvier 2015. Le supplément d'allocations est ramené à 97,41 € à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Par un premier jugement, du 25 novembre 2010, le tribunal du travail a désigné un expert, le Dr Louis De Vos. L'expert a déposé son rapport définitif le 2 mai

2011. Les conclusions estiment : pilier 1 : 2 points ; pilier 2 : 4 points ; pilier 3 : 2 points, soit un total de 8 points pour l'ensemble des trois piliers.

Devant le tribunal du travail, les demandeurs originaires ont déposé des conclusions contestant l'expertise ; cette contestation est alimentée par un écrit du Dr Deggouj.

## II. Jugement entrepris

Par le jugement prononcé le 29 juin 2012, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé, en substance, de confier une expertise complémentaire au Dr De Vos, portant sur les lésions et troubles fonctionnels *de nature psychiatrique* dont l'enfant serait atteint, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et depuis lors, ainsi que le cas échéant leur évolution.

## III. L'appel

Les parties appelantes demandent à la cour, à titre principal :

- réformer le jugement et dire pour droit que l'enfant A présente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 20 points au minimum sur l'échelle médico-sociale, dont 6 points dans le premier pilier,
- condamner en conséquence, pour autant que de besoin, la partie intimée à octroyer les allocations familiales majorées correspondant à cette appréciation,

A titre subsidiaire, elles demandent :

- d'ordonner un complément d'expertise consistant à interroger le Dr De Vos au sujet des observations émises par le Dr Deggouj et qu'il demande son avis à un spécialiste psychologue avec la mission habituelle en ce qui concerne les troubles psychologiques présentés par l'enfant.

## IV. Examen de l'appel

1.

La contestation porte sur l'octroi d'allocations familiales majorées pour les enfants atteints d'une affection.

*En droit*

2.

La matière est régie par les lois coordonnées relatives aux allocations familiales (art. 47, §2, et 63, §2, en l'espèce) et par l'arrêté royal du 28 mars 2003, pris en exécution de ces deux dispositions.

La loi prévoit une majoration des allocations familiales variant en fonction de la gravité de l'affection dont souffre un enfant. L'arrêté royal et ses annexes précisent les modalités d'évaluation de l'affection, en vue de déterminer le montant de la majoration. Les conséquences de l'affection dont souffre l'enfant sont réparties en trois piliers. Les deux premiers concernent l'enfant, le 3<sup>e</sup> concerne les répercussions familiales. A chaque pilier est attribué un nombre de points :

- 1<sup>er</sup> pilier : l'incapacité physique ou mentale : maximum 6 points,
- 2<sup>e</sup> pilier : l'activité et la participation de l'enfant : maximum 12 points,
- 3<sup>e</sup> pilier : la charge pour la famille : maximum 18 points.

Une majoration peut déjà être accordée lorsqu'un total d'au moins 6 points est constaté pour les trois piliers réunis, ou lorsque 4 points au moins sont constatés pour le 1<sup>er</sup> pilier.

3.

Pour le 1<sup>er</sup> pilier, les points sont attribués en fonction du pourcentage d'incapacité physique ou mentale déterminé, selon l'article 7 de l'arrêté royal sur base de l'annexe 2 ("*Liste des affections pédiatriques*") et, complémentirement, selon le "*Barème officiel belge des invalidités*" (BOBI). La liste doit être utilisée par priorité par rapport au BOBI.

La surdité et les troubles du langage associés à une surdité sont repris dans la liste des affections pédiatriques (Partie IX, oto-rhino-laryngologie) annexée à l'arrêté royal du 28 mars 2003. La liste renvoie à plusieurs articles du Bobi (art. 548, a., 710-711, 712, 713).

4.

Pour l'évaluation des piliers 2 et 3, il faut se référer à différentes catégories (fonctionnelles) et sous-catégories (ou rubriques).

Ainsi, dans le pilier 2, les sous-catégories sont : a. apprentissage, éducation et intégration sociale ; b. communication ; c. mobilité et déplacement ; d. soins corporels. Dans le pilier 3 : a. traitement dispensé à domicile ; b. déplacement pour surveillance médicale et traitement ; c. adaptation du milieu de vie et des habitudes de vie. Les points sont attribués en fonction de « critères gradués » repris dans l'annexe 2 à l'arrêté royal (« *échelle médico-sociale* ») ; pour la plupart des sous-catégories, les critères gradués varient en fonction de l'âge de l'enfant.

Dans le pilier 3, l'évaluation doit être réalisée en tenant compte des efforts qui seraient accomplis de manière raisonnable pour cet enfant par des parents en bonne santé qui se trouvent dans une situation sociale moyenne.

5.

Pour chaque sous-catégorie du pilier 2, il faut prendre le critère gradué donnant le plus de points et additionner le nombre de points le plus élevé, attribué dans chacune des quatre catégories fonctionnelles de ce pilier.

Il faut faire de même pour le pilier 3, c'est-à-dire prendre le critère gradué donnant le plus de points et additionner le nombre de points le plus élevé dans chacune des 3 catégories du pilier 3 ; les points du pilier 3 doivent être multipliés par deux.

*En fait*

6.

En l'occurrence, le S.P.F. a estimé à 58% le taux d'incapacité de l'enfant (taux également retenu par l'expert), ce qui correspond à deux points ; il a estimé à 2 points les conséquences dans chacun des deux autres piliers. Soit six points au total, ce qui réduit la majoration des allocations au minimum.

L'expert a porté à 4 le nombre de points pour le 2<sup>e</sup> pilier, portant l'évaluation à 8 points au total.

Contestant ce résultant, l'appelante dépose notamment deux documents émanant du Dr Deggouj (UCL) qui suit l'enfant. Dans un rapport succinct, mais précis, du 30 juin 2011, le Dr Deggouj estime à 20 points le total pour les trois piliers. Lors d'une réaction (tardive) au rapport préliminaire de l'expert, le Dr Deggouj avance que l'évaluation de l'expert omet de tenir compte du langage, dans la mesure où la surdité n'est pas apparue chez un adulte normo-parlant. Il considère que sa surdité a eu un impact majeur sur le développement de sa langue et également sur le comportement (dossier appelant, pièce 2, datée du 8/12/2011).

7.

Il est devenu impossible de confier au même expert une demande d'expertise complémentaire.

En effet, le 17 juillet 2012, le Dr De Vos a informé les parties qu'il refusait la mission d'expertise complémentaire, s'estimant incompétent pour évaluer des lésions et troubles « d'ordre psychiatrique » ; en outre, il signale être à la retraite et ne plus accepter de missions d'expertise. Il en résulte que la demande subsidiaire en appel de recourir à une expertise complémentaire auprès du Dr De Vos est dépassée dans les faits.

A l'audience, les parties appelantes demandent une nouvelle expertise ; la partie intimée n'y émet aucune objection.

8.

Dans sa requête d'appel, le conseil de la partie appelante relève que « *le jugement tranche le litige sur une série de points relatifs aux piliers 1 et 2, et partiellement pour le pilier 3. Il dit être pris sur avis conforme du ministère public, alors que celui-ci était d'avis d'interroger l'expert sur l'ensemble des éléments repris dans le courrier du 8 décembre 2011 (...).* »

Effectivement, le premier juge a porté à 68 % (donc 4 points) le taux d'incapacité (1<sup>er</sup> pilier) ; il a fixé à trois points l'évaluation relevant du 2<sup>e</sup> pilier et il a porté à 4 points le résultat pour le 3<sup>e</sup> pilier, sans attendre un avis complémentaire de l'expert. Il a confié une expertise complémentaire au Dr De Vos, portant (uniquement) sur l'aspect psychiatrique, que le premier juge paraît situer au seul plan de l'incapacité.

9.

Sur le plan du comportement, il a été constaté par le médecin inspecteur en juin 2007 que l'enfant se montrait très oppositionnel et « socialement désinvesti ». Dans le même sens, l'expert, le Dr De Vos, a noté en février 2011, le gros problème constitué par le comportement de l'enfant. Cette difficulté est confirmée par une attestation du 1<sup>er</sup> mars 2011, établie par le centre de guidance (dossier de l'appelant, pièce 6), et par une thérapeute, Mme de Pierpont (attestation et rapport logopédique du 18 septembre 2012). Elle est relevée, comme une des conséquences de l'affection, étant une surdité découverte tardivement.

10.

Les remarques de la partie appelante débordent l'appréciation du seul taux d'incapacité (1<sup>er</sup> pilier) ; elles portent également sur l'activité et la participation sociale de l'enfant (langage, communication), et sur les contraintes familiales.

Compte tenu des critiques circonstanciées reprises par le Dr Deggouj, et de l'impossibilité de demander une information complémentaire au Dr De Vos, la cour partage l'avis du ministère public selon lequel il y a lieu de recourir à l'avis d'un nouvel expert.

Il serait notamment utile de vérifier, dans le cours de l'expertise, les éléments suivants :

- l'enfant souffre-t-il de troubles de comportement relevant de la liste des affections pédiatriques (cf. Partie VIII, neuropsychiatrie) ?
- souffre-t-il de troubles de comportements qui perturbent gravement sa socialisation ?
- en situation normale, l'enfant comprend-il tout, sans geste ni lecture labiale ? (communication, 2<sup>e</sup> pilier)
- il a maintenant près de dix ans : peut-il lire en comprenant (même imparfaitement) ce qu'il lit ? sait-il écrire des phrases courtes ? Comment sont ses relations avec les enfants de son âge ? (communication, 2<sup>e</sup> pilier)
- par ailleurs, l'enfant peut-il rester seul un instant, ou doit-il être l'objet d'une surveillance de tous les instants ? A-t-il des activités sportives ? Combien de fois par semaine les parents doivent-ils se déplacer pour se rendre à un traitement (non compris les déplacements scolaires) ? (3<sup>e</sup> pilier).
- en ce qui concerne la sous catégorie « traitement dispensé à domicile », est-on dans la situation d'appareils auditifs et implant cochléaire « sans » ou « avec » une aide nécessaire pour les placer, les retirer, bien les ajuster et les protéger et changer les piles" (cf. modification à l'annexe de l'arrêté royal du 28 mars 2003, par l'arrêté royal du 3 mai 2006, Mon. 1/2/2006)

Ces questions se réfèrent aux « critères gradués » repris dans l'échelle médico-sociale. Le premier rapport paraît bien succinct, et donc peu éclairant, à cet égard (dossier de procédure du tribunal du travail, pièce 13).

La cour invite les parties à communiquer au nouvel expert non seulement leurs propres pièces médicales, mais également le rapport du premier expert (le Dr De Vos). L'expert peut, s'il l'estime nécessaire, recourir à l'avis d'un spécialiste, notamment pour mesurer l'incidence de l'aspect comportemental.

Dans l'exécution de sa mission, l'expert n'est pas lié par les appréciations et prises de positions formulées par le premier juge.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu le ministère public en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel recevable,

Avant de statuer sur son fondement,

**Désigne en qualité d'expert le Docteur PÊTRE Françoise, rue Froissart 38 à 1040 BRUXELLES.**

**L'expert aura pour mission de :**

- **rassembler tous les éléments susceptibles de permettre à la cour de déterminer le 1<sup>er</sup> janvier 2010, et depuis lors :**
  - **les affections dont souffre l'enfant, A B né le 3 décembre 2002,**
  - **les conséquences de ces affections, en se fondant sur la répartition de ces conséquences en trois piliers, comme il est prévu aux articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 28 mars 2003, et en se référant aux rubriques et critères gradués repris à l'échelle médico-sociale jointe à cet arrêté,**

**L'expert procédera de la manière suivante :**

- dans les quinze jours à partir de la notification de la présente décision, l'expert communiquera aux parties, par lettre recommandée, et à leurs conseils et au juge, par lettre simple, les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise ;
- il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil ;
- sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue des ses travaux ultérieurs, aux parties par lettre recommandée, et à leurs conseils par lettre simple ;
- il entendra les parties ; il examinera A B il recueillera tous les renseignements utiles et pourra faire procéder à des examens spécialisés s'il l'estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie au juge, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut par lettre recommandée ;
- à la fin de ses travaux, il enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joindra un avis provisoire ;
- il répondra aux observations que les parties auront formulées dans le délai qu'il aura lui-même fixé ;
- il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions ; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts ; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la

discussion ; il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* » ;

- il déposera au greffe, dans les six mois de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final ; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé ;
- l'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée ; le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires ;
- dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera au juge en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé.

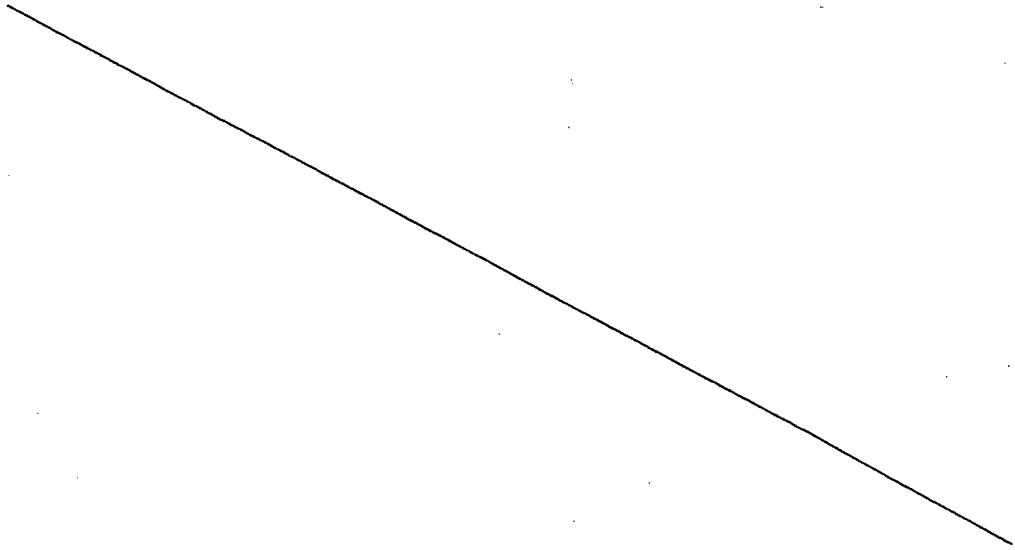
Désigne pour le contrôle de l'expertise conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991bis du Code judiciaire :

- les conseillers composant la 8<sup>e</sup> chambre à l'audience à laquelle la cause a été prise en délibéré,
- ou la conseillère Sevrain siégeant seule,
- ou le président de la 8<sup>e</sup> chambre de la cour du travail,
- ou le magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises dans l'ordonnance de fonctionnement de la cour du travail.

Toutes les contestations relatives à l'expertise ou survenant au cours de celle-ci, entre les parties ou entre les parties et les experts, y compris la demande de remplacement des experts et toute contestation relative à l'extension ou à la prolongation de la mission, sont réglées par le juge désigné ci-dessus. A cet effet, les parties et les experts peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve à statuer sur les dépens.





Ainsi arrêté par :

. A. SEVRAIN Conseiller

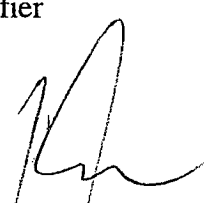
. S. KOHNENMERGEN Conseiller social au titre d'employeur

. P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

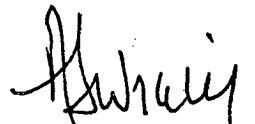
et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



P. PALSTERMAN



A. SEVRAIN

\*

Madame S. KOHNENMERGEN, conseiller social employeur, qui était présente lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame A. SEVRAIN, Conseiller et Monsieur P. PALSTERMAN, Conseiller social au titre d'ouvrier.



B. CRASSET

\*

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le six décembre deux mille douze, par :

A. SEVRAIN Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



A. SEVRAIN